

Le droit de savoir

L'obligation de divulguer sa situation financière

La divulgation financière

Note : Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce document, veuillez consulter le site suivant : undroitdefamille.ca.

Important : Pour les femmes victimes de violence conjugale, c'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide :

Téléphone : 1 877 336-2433

Mise en garde

Cet atelier contient des renseignements sur les procédures judiciaires en droit de la famille telles que définies au moment de sa mise en ligne, en janvier 2019. Le droit peut avoir changé.

Vous pouvez trouver les renseignements les plus récents en consultant les sites suivants :

- [Lois et règlements du gouvernement de l'Ontario](#)
- [Lois et règlements du gouvernement fédéral](#)

Cet atelier ne remplace pas les conseils juridiques et l'aide d'un avocat ou d'une avocate. Si vous n'avez pas les moyens de consulter un avocat ou une avocate, contactez [Aide juridique Ontario](#).

Introduction

Les demandes en justice

Avant tout, il faut comprendre les demandes en droit de la famille. Votre demande principale sera soit :

- Une requête
- Une défense

[Cliquez ici](#) pour suivre l'atelier « Qu'est-ce qu'une demande en justice ? ».

La requête est un document que vous déposez au greffe de la Cour de la famille. Vous déposez une requête lorsque vous entamez une demande en justice contre quelqu'un. Dans ce cas, vous êtes la **demanderesse**.

Vous déposez un document appelé **défense** si votre ex-partenaire a déposé une requête contre vous, à laquelle vous vous opposez. Dans ce cas, vous êtes l'**intimée**.

L'obligation de divulguer sa situation financière

Votre demande en justice peut inclure différentes demandes comme :

- La garde d'enfants
- Une pension alimentaire

Afin de rendre une décision juste, **la Cour de la famille** a besoin de connaître la situation financière des personnes concernées.

Dans certaines circonstances, les **deux** ex-partenaires sont tenus de faire une divulgation financière.

La divulgation financière :

- Elle n'est pas une demande en justice.
- Elle permet de partager des documents de nature financière avec votre **ex-partenaire** et la **Cour de la famille**.
- Elle appuie et accompagne vos demandes en justice.

La première divulgation financière

La première divulgation financière est requise lors d'une :

- **Requête** : C'est lorsque vous ou votre ex-partenaire voulez entamer une demande en droit de la famille qui comprend une demande pour une pension alimentaire ou des biens (p. ex. la maison, la voiture ou les électroménagers).
- **Défense** : C'est lorsque vous ou votre ex-partenaire souhaitez contester une demande et que cette contestation comprend une demande pour une pension alimentaire ou pour des biens (p. ex. la maison, la voiture ou les électroménagers).

Autres circonstances où la divulgation financière est obligatoire

Il existe une obligation de divulguer sa situation financière dans d'autres circonstances. En voici quelques exemples.

- **Avant le procès**
Pour plus d'informations, consultez : [Procédure en droit de la famille — Intimé](#) ou [Procédure en droit de la famille — Requéérant](#).
- **Avant la conférence de gestion de procès**
En droit de la famille, avant le procès, il y a des rencontres obligatoires qu'on appelle « conférence ». Pendant ces rencontres, vous et votre ex-partenaire rencontrerez un ou une juge. Si vous avez des avocats ou des avocates, ils seront aussi présents. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
- **Avant la conférence en vue d'un règlement à l'amiable**
En droit de la famille, avant le procès, il y a des rencontres obligatoires qu'on appelle « conférence ». Pendant ces rencontres, vous et votre ex-partenaire rencontrerez un ou une juge. Si vous avez des avocats ou des avocates, ils seront aussi présents. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

- Lorsqu'une personne fait une demande **pour changer le montant d'une pension alimentaire prévue** dans un jugement.
- Lorsqu'un ou une **juge ordonne de faire une divulgation** de sa situation financière.
- Lorsqu'une personne doit faire **une mise à jour de sa divulgation** parce que sa situation financière a changé.

Exceptions

Il existe certaines circonstances dans lesquelles il ne faut pas faire de divulgation financière. En voici deux exemples.

- Dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour **conjoint**, si :
 - Les deux conjoints consentent à ne pas faire de divulgation financière.
 - Les deux conjoints **déterminent ensemble** le montant de la pension alimentaire.
- Dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour enfant, si :
 - Les deux conjoints s'entendent pour payer une pension alimentaire qui correspond à celle établie par les **Lignes directrices applicables**.

Les gouvernements des provinces et le gouvernement fédéral ont établi des lignes directrices pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer. Dans certaines circonstances, il est possible de demander le paiement d'un montant différent. Pour plus d'informations, consultez la page [La pension alimentaire pour enfant](#).

Comment divulguer sa situation financière

La divulgation financière se fait par écrit. Il faut communiquer des documents qui varient selon le type de demande qui est faite.

Voici quelques exemples :

- Formules de la cour;
- Relevés des comptes bancaires;
- Police d'assurance-vie;
- Relevés de carte de crédit;
- Relevés de prêt hypothécaire.

Les démarches requises pour la divulgation financière

Les démarches requises pour la divulgation financière varient en fonction de la demande qui est faite. Les procédures, les délais et les documents à fournir changent selon :

- Votre qualité de **demanderesse** ou d'**intimée**, et
- Le type de demande faite en justice.

En cas de doute, contactez le greffe ou le [Centre d'information en droit de la famille](#) de la Cour de la famille.

Pour avoir plus d'informations

Pour en apprendre plus sur vos droits et obligations en droit de la famille, visitez undroitdefamille.ca.

Vous aurez accès à d'autres ateliers sur :

- la divulgation financière;
- les demandes en justice;
- la signification spéciale;
- le divorce simple;
- d'autres thèmes en droit de la famille.

Ressources utiles

Information gratuite sur les démarches devant les tribunaux en droit de la famille

Contactez une cour près chez vous pour vérifier si vous pouvez avoir accès à :

- [Centre d'information sur le droit de la famille](#)
- [Avocat de service en droit de la famille de l'Aide juridique Ontario](#)
- Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez avoir recours au [Programme des agents de soutien en droit de la famille](#). Pour la liste des agentes francophones, [cliquez ici](#).

Renseignements sur les procédures en droit de la famille

- [Demandes en droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario](#)
- [Demandes en droit de la famille devant la Cour supérieure de justice ou devant la Cour de la famille](#)
- [Demande générale en droit de la famille](#)

Autres ressources en ligne

- [Ministère du Procureur général — Droit de la famille](#)
- [Femmes ontariennes et droit de la famille](#)
- [Cliquezjustice.ca — Familles et couples](#)
- [Éducation juridique communautaire Ontario \(CLEO\)](#)
- [Centre d'information juridique d'Ottawa](#)

Cet atelier en ligne est maintenant terminé.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [nos autres ateliers](#) qui portent sur divers sujets juridiques.



Ce document a été rédigé par Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF).



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées dans ce document sont celles d'AOcVF et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement de l'Ontario.